



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

FEDERATION GUINEENNE DE FOOTBAL

.....

COMMISSION ELECTORALE DE RECOURS

DECISION N°00C6.1/FGF/CER/10/11/2023

AFFAIRE :

Mamadou Abdoulaye KABA C/ Commission Electorale de la Fédération Guinéenne de Football

(Recours contre les résultats issus de l'élection du bureau du district préfectoral de Kindia en date du 02/11/2023) ;

Nature Electurale

La Commission Electorale de Recours, statuant en sa session ordinaire du 10 Novembre 2023 à laquelle siégeaient :

- Moustapha BOKOUM (Président)
 - Aly TOURE (Vice-Président)
 - Aly SYLLA (Secrétaire)
-
- Vu les statuts de la Fédération Guinéenne de Football ;
 - Vu le Code Electoral de la Fédération Guinéenne de Football ;
 - Vu la lettre de réclamation en date du 06 Novembre 2023 de M. Abdoulaye KABA, candidat tête de liste pour l'élection des membres du Bureau de District de Football de la Préfecture de Kindia ayant pour objet : requête aux fins d'invalidation de la liste de M. N'Fansoumane TOURE pour l'élection des membres du Bureau de District Préfectoral de Football de Kindia ;
 - Vu le procès-verbal de la Commission Electorale en date du 02 Novembre 2023 ;
 - Oui, les Commissaires en leurs observations ;

A rendu la décision dont la teneur suit :

Attendu que de l'examen de la requête en date du 06 Novembre 2023 de Monsieur Abdoulaye KABA, candidat tête de liste pour l'élection des membres du Bureau de District de Football de la Préfecture de Kindia, adressée à Monsieur le Président de la Commission Electorale de Recours, contre les résultats de l'élection du 02 Novembre 2023 tenues dans la Préfecture de Kindia par la Commission Electorale de la Fédération Guinéenne de Football, il ressort les faits et griefs suivants :

- ✓ Que Monsieur Yaya BANGOURA serait le Président de la Direction Sous-préfectorale de la Jeunesse de Bangouayah (DSPJ) ;
- ✓ Qu'il se serait fait passer pour le Président du Sous-District de football de Bangouayah et ceci, en étroite collaboration avec l'ancien bureau ;
- ✓ Que pourtant, le Communiqué N°151/MATD/RAK/PK/2022 portant nomination des délégués sous-préfectoraux de la jeunesse et des sports exclut les cadres représentants du ministère de la jeunesse et des sports dans ses structures déconcentrées et décentralisées dans le processus électoral ;
- ✓ Qu'il faille examiner cette situation qu'il trouve irrégulière ;

Considérant que la Commission Electorale de Recours a reçu par le biais du Secrétariat Général de la Fédération Guinéenne de Football :

- La copie du procès-verbal en date du 02 Novembre 2023 de la Commission Electorale de Recours ;
- Les copies des ordres de mission des délégués des bureaux des sous-districts de Kindia, délivrés par diverses autorités ;
- La fiche d'émargement des onze (11) délégués des sous-districts de la Préfecture de Kindia ;
- Les fiches de retrait des bulletins de vote des onze (11) délégués des bureaux des sous-districts de Kindia ;
- Les différents bulletins de vote des délégués des bureaux des sous-districts ;
- Le procès-verbal de constat d'élection en date du 02 Novembre 2023 de Maître Mamadou Alimou BARRY, Huissier de Justice près les cours et tribunaux de Guinée ;

MOTIFS DE LA DECISION :

1. **Sur la recevabilité du recours introduit par Monsieur Lansana KANDE :**

Considérant que l'article 13.1 du Code Electoral dispose : « Les éventuels recours, dûment motivés, sont envoyés par courrier recommandé ou déposés contre accusé de

réception au Secrétariat Général de la FGF dans un délai de trois (3) jours ouvrables après réception de la décision de la commission électorale » ;

Qu'il est constant comme résultant des pièces, notamment le procès-verbal de d'élection du bureau de district préfectoral de Kindia en date du 02 Novembre 2023, les fiches d'élection qui portent effectivement le nom de Monsieur Abdoulaye KABA, ainsi que la requête introduite par lui, qu'il a saisi la Commission dans le délai prescrit soit celui des trois (3) jours ;

Dès lors, il convient de déclarer le recours recevable en la forme ;

2. Sur les griefs portés contre les opérations de vote :

Considérant que l'article 7.1 du Code Electoral dispose : « *La commission électorale est responsable de l'ensemble des tâches relatives à l'organisation, au déroulement et à la supervision de l'assemblée générale électorale. Elle est notamment responsable :*

- a) De la stricte application des Statuts et Code Electoral de la FGF ;*
- b) De la stricte application des délais statutaires imposés aux élections ;*
- c) De la procédure de candidature (ouverture, information, évaluation, validation, publication des listes officielles, etc) ;*
- d) De l'organisation administrative et technique de l'assemblée générale électorale ;*
- e) De l'établissement de la liste des votants (délégués) conformément aux dispositions statutaires de la FGF ;*
- f) Du constat de l'identité des votants ;*
- g) De la procédure de vote ;*
- h) De toute autre tâche nécessaire au bon déroulement de la procédure électorale » ;*

Qu'en vertu de l'Art 16 du Code Electoral : « *les tâches de la commission électorale sont les suivantes :*

- a) Contrôler la procédure de vote lors de l'assemblée générale électorale sur la base du registre des délégués qu'elle a établi ;*
- b) Procéder au dépouillement ;*
- c) Prendre toute décision utile concernant la validité ou la nullité des bulletins de vote ;*
- d) De manière générale, décider de manière définitive sur toutes les questions relatives à la procédure de vote lors de l'assemblée générale électorale ;*
- e) Rédiger le procès-verbal officiel des élections et les remettre aux membres ;*
- f) Proclamer les résultats officiels ;*
- g) Organiser une conférence de presse si nécessaire » ;*

Considérant que dans ses griefs exposés, le requérant se plaint du fait qu'un certain Yaya BANGOURA serait le président de la Direction Sous-Préfectorale de la Jeunesse de Bangouyah (DSPJ) et qu'il se serait fait passer pour le Président du Sous-District de Football de Bangouyah ;

Considérant que nulle part, il n'est établi l'implication de Monsieur Yaya BANGOURA dans l'organisation de l'élection en cause ;

Considérant que Yaya CAMARA est l'unique délégué désigné par la Sous-Préfecture de Bangouyah en sa qualité de Président de Sous-District comme en fait foi l'ordre de mission délivré à cet effet ;

Considérant que conformément aux l'Art 7.1 et 16 du Code Electoral, il revient à la Commission Electorale de procéder à la vérification de tous les votants ;

Considérant, qu'il ne s'agit pas de spéculation mais de preuves, de façon à établir la conviction de la Commission Electorale de Recours ;

Qu'il convient dès lors, de rejeter ce motif de nullité parce qu'inopérant en l'espèce ;

Par ces motifs :

En la forme :

- ✓ **Déclare** recevable le recours introduit par Monsieur Abdoulaye KABA, en application de l'Art 13.1 du Code Electoral ;

Au fond :

- Constate la copie du procès-verbal en date du 02 Novembre 2023 de la Commission Electorale de Recours ;
- Constate les copies des ordres de mission des délégués des bureaux des sous-districts de Kindia, délivrés par diverses autorités ;
- Constate la fiche d'émargement des onze (11) délégués des sous-districts de la Préfecture de Kindia ;
- Constate les fiches de retrait des bulletins de vote des onze (11) délégués des bureaux des sous-districts de Kindia ;

- Constate les différents bulletins de vote des délégués des bureaux des sous-districts ;
- Constate le procès-verbal de constat d'élection en date du 02 Novembre 2023 de Maître Mamadou Alimou BARRY, Huissier de Justice près les cours et tribunaux de Guinée ;
- Constate, qu'il revient à la Commission Electorale de procéder à la vérification de l'identité de tous les votants ;
- Constate qu'aucune preuve n'a été fournie par le requérant pour soutenir l'implication d'un certain Yaya BANGOURA dans ledit processus ;

En conséquence :

Valide les résultats de l'élection du Bureau du District Préfectoral de Football de Kindia, tels qu'ils résultent du procès-verbal de la Commission Electorale en date du 02 Novembre 2023, celui-là étant composée comme suit :

1. N'fansoumane TOURE (Président) ;
2. Aboubacar Sidiki SYLLA (Vice-président chargé du football des jeunes) ;
3. Saïdou TRAORE (Chargé des compétitions) ;
4. Aly Bangoura (Chargé des règlements et pénalités) ;
5. Fatoumata Binta BAH (Chargé du football féminin) ;

Ordonne la notification de la présente décision au requérant, à la Commission Electorale et au CONOR ;

Ordonne la publication de la décision dans les espaces indiqués à cet effet ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce, destinés ;

Le tout conformément aux articles 13.1, 7.1 et 16 du Code Electoral ;

Ainsi fait et décidé, les jour, mois et an que dessus ;

Conakry, le 13 Novembre 2023

LE PRESIDENT
 Fédération Guinéenne de Football
 Commission Electorale de Recours
Le Président
 Moustapha BAKOUM


LE SECRETAIRE
 Fédération Guinéenne de Football
 Commission Electorale de Recours
Le Secrétaire
 Aly SYLLA
